



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

21 MAI 2024

Arrêté du
portant mise en demeure à la société Sablières et Gravières du Rhin (SAGRA)
de se mettre en conformité avec certaines prescriptions
de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 pour son site de carrière de Habsheim (68)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre I, titre VII et notamment son article L.171-8-I ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaire et des installations de traitement et de stockages temporaires de matériaux par la société Sablières et Gravières du Rhin (SAGRA), situées rue de Petit Landau à Habsheim (68) ;

VU la visite d'inspection du site effectuée le 27 février 2024 ;

VU le rapport du 12 avril 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à cette visite ;

VU les observations de l'exploitant par courriel du 2 mai 2024 ;

Considérant que l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé, dispose que chaque année soit établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adaptée à la superficie du site. Sur ce plan sont reportés :

- [...]
- le tracé des conduites et chenal/fossé de circulation et de rejets aqueux (eau de lavage de matériaux, eaux pluviales de ruissellement, ...),
- l'emplacement des équipements et ouvrages de traitement des eaux de lavage de matériaux et des eaux pluviales de ruissellement (décanteur-séparateurs d'hydrocarbures) ainsi que les points et secteurs d'infiltration,
- [...]
- les fossés et canalisations de circulation des eaux (eaux de lavage, eaux d'égouttage, eaux pluviales), les exutoires/points de rejets aqueux tant internes qu'externes, les identifications réglementaires des points de rejet au sens du présent arrêté,

- [...] ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection des installations classées du 27 février 2024 que le plan d'exploitation examiné, mis à jour en date du 12 février 2024, ne fait pas apparaître l'ensemble des réseaux et canalisations et notamment, les liaisons existantes avec le séparateur d'hydrocarbures à l'entrée du site, les liaisons entre l'aire de lavage des véhicules, son séparateur d'hydrocarbures et la tranchée d'infiltration associée ;

Considérant que deux séparateurs d'hydrocarbures sont représentés sur le plan mais aucun n'est nommément désigné ;

Considérant que ces constats constituent un non-respect des prescriptions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Sablières et Gravières du Rhin (SAGRA), désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé rue du Petit Landau – 68440 HABSHEIM, est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu à l'article suivant, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de sa carrière de Habsheim (68440).

Article 2 : Plan d'exploitation

Dans un délai de 4 mois et conformément aux prescriptions des articles 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes :

« Chaque année est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adaptée à la superficie du site. Sur ce plan sont reportés :

- [...] le tracé des conduites et chenal/fossé de circulation et de rejets aqueux (eau de lavage de matériaux, eaux pluviales de ruissellement, ...),

- l'emplacement des équipements et ouvrages de traitement des eaux de lavage de matériaux et des eaux pluviales de ruissellement (décanteur-séparateurs d'hydrocarbures) ainsi que les points et secteurs d'infiltration,

- [...]

- les fossés et canalisations de circulation des eaux (eaux de lavage, eaux d'égouttage, eaux pluviales), les exutoires/points de rejets aqueux tant internes qu'externes, les identifications réglementaires des points de rejet au sens du présent arrêté,

- [...]. »

Article 3 : En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le **21 MAI 2024**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.4211 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

